

VD_GERICHTE PE14.024885 vom 13. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.024885

FR: VD_GERICHTE PE14.024885 du 13 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.024885 del 13 luglio 2015

Erwägungen

E. 3

En ce qui concerne la quotité de l'amende, celle-ci doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Le juge doit notamment tenir compte du revenu, de la fortune et des charges de l'auteur (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 7 ad art. 106 CP). En l'espèce, au vu de la situation financière de B._____ et du risque conséquent du stationnement alors que le prénommé savait que son bailleur n'avait pas respecté les conditions posées par la commune et qu'il prenait un risque sérieux en entreposant les véhicules à l'extérieur, une amende de 600 fr. est adéquate. La peine privative de liberté de substitution sera arrêtée à six jours.

- 9 -

E. 4

L'appelant conteste la mise à sa charge de l'entier des frais de procédure par l'autorité de première instance.

E. 4.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a fait opposition à une ordonnance le condamnant pour le stationnement de quatre véhicules et il a obtenu gain de cause s'agissant de deux d'entre eux puisque le Tribunal de première instance a, à juste titre, considéré que le prénommé n'avait pas commis d'infraction s'agissant des véhicules Peugeot ([...]) et Lancia ([...]). Aucune déduction n'a toutefois été portée au montant des frais supportés par l'intéressé. Vu ce qui précède, il y a lieu de ne mettre que la moitié des frais de première instance à la charge de B._____, soit 225 francs. L'appel sera ainsi partiellement admis sur ce point.

E. 5

Enfin, dans ses conclusions, le prévenu prétend à une indemnité de 1'000 fr. du chef de l'art. 429 CPP.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (Wahlverteidiger) (Wehrenberg/Bernhard, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 12 ad art. 429 CPP, p. 2844 et n. 3 in fine ad art. 436 CPP, p. 2876). L'autorité pénale

examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2).

E. 5.2

En l'espèce, si la Cour d'appel a partiellement admis l'appel de B. _____ s'agissant de la répartition des frais, elle ne peut lui donner raison sur ses prétentions en relation avec l'art. 429 CPP. En effet, d'une part, il est douteux qu'une telle indemnité ne soit en l'espèce justifiée même en cas de libération partielle, toute indemnisation étant en principe

- 10 - refusée lorsqu'il s'agit d'une contravention dont le montant est modique (cf. CAPE 16 mai 2012/132; CAPE 18 avril 2012/135; Wehrenberg/Bernhard, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 14 ad art. 429 CPP; Mizel/Rétornaz, op. cit. n. 31 ad art. 429 CPP). De plus, dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat doit se limiter au minimum (ATF 138 IV 197 c. 2.3.5, JT 2013 184). Or in casu, la seule difficulté était une difficulté de fait consistant à déterminer si les véhicules concernés par la dénonciation communale étaient immatriculés ou non. D'autre part, peut importe en définitive le nombre de véhicules effectivement concernés puisque B. _____ est condamné pour n'avoir pas respecté la règle concernant l'entreposage de véhicules hors d'usage à l'extérieur, règle qu'il a admis connaître sur le principe. Partant, aucune indemnité ne peut être allouée à l'appelant sur la base de l'art. 429 CPP.

E. 6

En définitive, l'appel de B. _____ est partiellement admis. Le jugement de première instance sera modifié à son chiffre IV. en ce sens que seule la moitié des frais de justice sera mise à la charge du prévenu. Il est confirmé pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 900 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale, RSV 312.03.1]), doivent être mis par moitié, soit 450 fr., à la charge de B. _____, le solde, par 450 fr. étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.